

Arrêt

n° 312 502 du 5 septembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo, 34/9
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 avril 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat/attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 9 juin 2022, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé sur pied des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 octobre 2022, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.2. Le 18 août 2023, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé sur pied des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 octobre 2023, la partie défenderesse a refusé cette demande. Par un arrêt n° 299 916 du 11 janvier 2024, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision.

Le 16 avril 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Cette décision, qui a été notifiée à la partie défenderesse le 14 juillet 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« CETTE DECISION ANNULE ET REMPLACE CELLE DU 30/10/2023 SUITE A UN ARRET DU CCE.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour pour études, l'intéressé a produit une attestation d'inscription au sein de La Haute Ecole Francisco Ferrer, pour l'année académique 2023-2024. L'établissement scolaire de ce dernier nous précise dans son e-mail du 16/04/2024 qu'il n'est plus possible à l'intéressé de s'inscrire pour l'année académique en cours à savoir : 2023-2024.

Concrètement, cela signifie que l'intéressé à savoir Mr [D.A.T.] ne pourra donc être inscrit aux études choisies en qualité d'étudiant régulier ni même participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que, quelle que soit la raison qui a conduit à ce qu'il soit trop tard pour que l'intéressé puisse encore s'inscrire, c'est un fait ; et que délivrer un visa étudiant à un étudiant dont on sait qu'il ne pourra s'inscrire pour suivre valablement les cours qu'il a choisis, c'est le laisser en Belgique livré à lui-même, l'exposer au risque d'esclavagisme en étant exploitée par des filières mal intentionnées, au danger de se trouver exposée à travailler illégalement et au noir voire même à celui d'être entraînée à la délinquance plus ou moins grave ;

Considérant que le visa étudiant est lié à un élément précis : étudier dans un établissement d'enseignement et que cette possibilité est tributaire du calendrier ; Dès lors, il faut constater que l'objet même du motif de la demande de séjour de l'intéressé n'est plus rencontré et que l'intéressé n'étant pas inscrite et ne disposant pas d'une admission valable, le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1/3, 1° de la loi du 15.12.1980 ».

2. Recevabilité du recours

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en soutenant que l'attestation d'admission aux études produite à l'appui de la demande de visa, soit le formulaire standard daté du 17 août 2023, émanant de la Haute Ecole Francisco Ferrer, indique que la partie requérante est « *admis(e) aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2023-2024 avec comme date ultime d'inscription le 31/09/2023* » et estime dès lors que cette dernière a perdu toute validité.

Elle ajoute que l'attestation de préinscription portant la date du 14 février 2023 produite avec le recours « n'y change rien puisque celle-ci ne porte que sur une éventuelle inscription à venir qui concerne l'année académique 2024-2025 ».

Estimant ensuite que « La date ultime d'inscription était donc échue avant même l'introduction du recours, ce qui ne peut être imputé à la partie adverse dont les décisions ont été prise dans le délai légal », elle fait valoir que « l'intérêt au recours doit exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats ».

Elle fait par ailleurs valoir que « Si la partie requérante n'est pas autorisée à s'inscrire dans l'établissement d'enseignement choisi pour l'année académique 2023-2024, ce qui est l'objet de sa demande de visa, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative ».

2.1.2. Entendue sur l'exception d'irrecevabilité pour perte d'intérêt, soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante estime maintenir son intérêt au recours en se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat suivant laquelle une demande de visa est introduite pour un cycle d'études et non pour une année académique en particulier.

2.1.3. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, la partie requérante a introduit sa demande, visée au point 1.2. du présent arrêt, le 18 août 2023, laquelle a été rejetée le 30 octobre 2023. Cette décision de refus a été annulée par le Conseil par un arrêt n° 299 916 du 11 janvier 2024. La partie défenderesse a ensuite pris une seconde décision de rejet le 16 avril 2024, notifiée à la partie requérante le 14 juillet 2024. La partie requérante a introduit le présent recours en date du 15 juillet 2024, affaire qui a été fixée à l'audience du 30 août 2024.

Ainsi, la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, et compte tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée, mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

2.1.4. Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée.

2.2. Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

Les arguments de la partie défenderesse à propos de l'article 13 de la CEDH ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « lu en combinaison avec l'article 20 de la Directive 2016/801 ».

Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des dispositions visées au moyen, la partie requérante fait valoir qu'elle avait fourni, à l'appui de sa demande, visée au point 1.2. du présent arrêt, tous les documents requis et reproche à la partie défenderesse d'avoir justifié l'acte attaqué par un motif ne figurant pas dans l'article 61/1/3, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que « La non-validité de l'attestation d'admission de la partie requérante au moment de la deuxième prise de décision concernant son visa d'étude ne peut constituer un motif sérieux et objectif pouvant fonder un refus de visa sur la base de l'article 61/1/3 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.1.2. La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle et reproduit le libellé de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, elle affirme que l'article 61/1/3, § 2 de la même loi n'autorise pas la partie défenderesse à rejeter une demande de visa au motif que l'attestation d'admission est expirée.

Reproduisant ensuite une partie de la motivation de l'acte attaqué à propos de la validité de son attestation d'admission, la partie requérante fait valoir, d'une part, que celui-ci n'indique aucune base légale autorisant la partie défenderesse à refuser de délivrer le visa dès lors que l'attestation d'admission n'est plus valable au moment de la prise de décision de celle-ci, et, d'autre part que la motivation de l'acte attaqué « ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif ».

Soutenant ensuite que la partie défenderesse « n'est pas admissible à se prévaloir du motif qui résulte de sa propre faute ou négligence dès lors que l'expiration de la validité de l'attestation d'admission résulte de l'abstention pour la partie adverse de prendre une décision sur la demande de visa dans un délai utile (comme le prescrit l'article 34.1 de la Directive 2016/801) tenant compte des documents fournis par la partie requérante », elle estime que le dépassement du délai indiqué dans l'attestation d'admission est imputable à la partie défenderesse, « laquelle ne peut tirer avantage de sa propre incurie ».

Reproduisant ensuite une partie de la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante soutient que celle-ci manque de pertinence en ce qu'elle n'a pas pris en compte les éléments du dossier.

Elle soutient à cet égard qu'elle pourra s'inscrire pour la prochaine année académique en vue de l'obtention d'un diplôme dans la mesure où elle avait bel et bien présenté son projet d'études et qu'il était clair qu'elle comptait étudier durant plusieurs années en Belgique.

Estimant donc que la motivation de l'acte attaqué ne semble pas prendre en compte les éléments développés dans son questionnaire ASP et sa lettre de motivation, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de son projet d'études « s'inscrivant dans un cycle qui ne comprend pas qu'une seule année académique ».

3.2.1. Sur ces deux moyens réunis, tels que circonscrits aux points 3.1.1. et 3.1.2. du présent arrêt, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « §1^{er}. *Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:*

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies;

[...]

§ 2. Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Par ailleurs, l'article 60, § 3, 3° de la même loi dispose que : « *Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:*

[...]

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre.

[...].

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel « *l'objet même du motif de la demande de séjour de l'intéressé n'est plus rencontré et que l'intéressé n'étant pas inscrite et ne disposant pas d'une admission valable, le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1/3, 1° de la loi du 15.12.1980* », lequel repose lui-même sur les constats selon lesquels « *À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour pour études, l'intéressé a produit une attestation d'inscription au sein de La Haute Ecole Francisco Ferrer, pour l'année académique 2023-2024. L'établissement scolaire de ce dernier nous précise dans son e-mail du 16/04/2024 qu'il n'est plus possible à l'intéressé de s'inscrire pour l'année académique en cours à savoir : 2023-2024* » et que « *Concrètement, cela signifie que l'intéressé à savoir Mr [D.A.T.] ne pourra donc être inscrit aux études choisies en qualité d'étudiant régulier ni même participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat* ».

3.2.3. A cet égard, il convient de relever que la partie requérante a introduit sa demande de visa le 18 août 2023 et a notamment produit à l'appui de cette demande une attestation établie par la haute école Francisco Ferrer le 17 août 2023, d'admission au Bachelier en Electronique appliquée. La partie défenderesse a, quant à elle, statué sur la demande le 30 octobre 2023. Cette décision a été annulée par le Conseil le 11 janvier 2024 par un arrêt n° 299 916. La partie défenderesse a, ensuite encore attendu plus de trois mois, soit le 16 avril 2024 pour à nouveau rejeter la demande susvisée.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que constater que le motif qui fonde l'acte attaqué est tiré d'une séquence chronologique qui résulte de l'illégalité du refus de visa, pris par la partie défenderesse, le 30 octobre 2023, et des conséquences de l'annulation de cette décision en termes de procédure et de délais.

Or, il y a lieu de rappeler qu'un motif de rejet de la demande de visa étudiant n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Tel semble bien être le cas en l'espèce, la partie requérante ayant transmis en temps utile une attestation d'admission valable et le dépassement du délai d'inscription mentionné dans cette attestation étant imputable à l'autorité qui avait précédemment adopté une décision illégale, annulée par le Conseil, et qui a ensuite tardé plus de trois mois pour statuer à nouveau sur la demande de la partie requérante.

Dans ces conditions, il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse d'interroger la partie requérante quant à la possibilité d'obtenir une dérogation et ou une nouvelle inscription avant de prendre une décision rejetant la demande de celle-ci en raison d'un dépassement de délai qui ne lui est aucunement imputable.

Au vu de ce qui précède, l'argumentation, dans l'acte attaqué tendant à démontrer que « *quelle que soit la raison qui a conduit à ce qu'il soit trop tard pour que l'intéressée puisse encore s'inscrire, c'est un fait* », est inopérante.

Enfin, le Conseil entend également rappeler, en toute hypothèse, que, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « *la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle* » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010) (le Conseil souligne).

En pareille perspective, le motif de l'acte attaqué portant que « *le visa étudiant est lié à un élément précis : étudier dans un établissement d'enseignement et cette possibilité est tributaire du calendrier* » est inopérant.

3.2.4. Par ailleurs, la partie défenderesse ne soutient pas que l'attestation d'admission produite ne satisfierait pas aux exigences de l'article 60, § 3, 3° ou de son arrêté royal d'exécution.

Ainsi que le soutient la partie requérante, aucune disposition de droit national ne permet à la partie défenderesse de refuser le visa, pour études, sollicité sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 lorsque la partie requérante a produit une attestation d'admission aux études à l'appui de sa demande, pour le motif selon lequel la période des inscriptions est clôturée au moment où la partie défenderesse a statué sur ladite demande.

En effet, en ce que la partie défenderesse se contente d'affirmer péremptoirement que « *le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3, 1° de la loi du 15.12.1980* », mais n'explique pas, dans la motivation de l'acte attaqué, en quoi « *les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies* ».

Il résulte de ce qui précède que, dans les limites indiquées ci-dessus, qu'en refusant la demande pour un motif non prévu légalement, la partie défenderesse a violé l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation adoptée étant inadéquate.

3.2.5. A titre tout à fait surabondant, s'agissant des allégations de l'acte attaqué portant que « *délivrer un visa étudiant à un étudiant dont on sait qu'il ne pourra s'inscrire pour suivre valablement les cours qu'il a choisis, c'est le laisser en Belgique livré à lui-même, l'exposer au risque d'esclavagisme en étant exploitée par des filières mal intentionnées, au danger de se trouver exposée à travailler illégalement et au noir voire même à celui d'être entraînée à la délinquance plus ou moins grave* », le Conseil entend souligner qu'elles apparaissent dénuées de la moindre pertinence dans le cadre de l'évaluation de la demande de visa sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, et sont, à tout le moins, purement subjectives et hypothétiques.

3.3.1. L'argumentaire développé par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énérer les constats qui précèdent. En effet, en ce que celle-ci affirme que l'acte attaqué est valablement motivé en droit et en forme, le Conseil renvoie aux développements *supra*.

La partie défenderesse affirme à cet égard que « l'acte attaqué est pris en application de l'article 61/1/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (qui correspond à l'article 20.1 de la directive 2016/801) au motif que les conditions prescrites par l'article 60 de la même loi ne sont pas remplies, à savoir la preuve d'une inscription au sein d'un établissement d'enseignement supérieur.

Or il est indubitable que l'attestation d'inscription produite à l'appui de la demande de visa de la partie requérante, introduite le 18 août 2023, n'est plus valable et ne peut donc servir à établir le respect des conditions d'octroi d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, l'établissement d'enseignement l'ayant lui-même confirmé.

La circonstance que la partie requérante pourra à nouveau s'inscrire à l'avenir dans la même école ne renverse en rien les constats qui précèdent puisqu'elle ne se rapporte pas à la demande de visa soumise par la partie requérante « *en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2023-2024 avec comme date ultime d'inscription le 30/09/2023* », selon le formulaire standard produit à l'appui de celle-ci.

En effet, l'attestation de pré-inscription évoquée par l'école, en réponse à l'Office des étrangers, et produite par la partie requérante pour la première fois en annexe à son recours, est une des conditions d'une nouvelle demande de visa, valant comme indiqué pour l'année académique 2024-2025.

Or, la partie requérante n'a pas saisi la partie adverse d'une nouvelle demande et n'a pas davantage établi qu'elle remplit les autres conditions mises à l'obtention d'un séjour en vue de poursuivre des études en Belgique.

La partie requérante ne peut donc valablement faire grief à la partie adverse de ne pas en avoir tenu compte puisqu'une telle demande ne lui a pas été soumise.

En outre, elle n'y a pas intérêt sauf à reprocher à la partie adverse de ne pas avoir refusé la demande pour non-respect des autres conditions légales (p. ex. : absence de preuve des moyens de subsistance suffisants : l'engagement de prise en charge produit valant uniquement pour l'année académique 2023-2024) ».

Or, cette motivation outre qu'elle s'apparente en partie à une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis, en l'espèce, ne permet pas de renverser le raisonnement développé *supra*. la partie défenderesse confondant en réalité dans son raisonnement la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède (le Conseil souligne). Le raisonnement tenu par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peut dès lors être suivi sans compter qu'un arrêt d'annulation de l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2023-2024.

3.3.2. Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse invoque avoir pris ses décisions dans un délai parfaitement raisonnable de nonante jours, voire inférieur, le Conseil rappelle que ce n'est pas le non-respect du délai de 90 jours prévu à l'article 61/1/1, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 qui est ici reproché à la partie défenderesse, mais la séquence chronologique qui résulte de l'illégalité du refus de visa, pris par la partie défenderesse, comme indiqué au point 3.2.3. du présent arrêt.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris, notamment, de la violation de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner

les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 16 avril 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT